

où celui-ci réside. Le lieutenant-gouverneur peut certifier la signature et l'attestation du protonotaire et faire parvenir au ministère des Affaires extérieures l'original de l'acte et le rapport de signification, avec le mémoire des frais taxés.

Comme dans le cas des États parties à un traité avec le Canada, les «lettres de requête» connues aussi sous le nom de commissions rogatoires provenant d'États qui ne sont pas parties à un tel traité, ne doivent pas nécessairement se conformer à une formule uniforme (pourvu qu'elles renferment les renseignements essentiels pour établir l'identité du destinataire et effectuer la signification). Comme il n'a pas recours aux services d'agents privés, le ministère des Affaires extérieures fera parvenir les actes au ministère de la Justice ou au Bureau du procureur général de la province aux fins de signification par le shérif ou l'huissier dans la juridiction intéressée. La preuve de la remise se fait au moyen de l'attestation de signification du shérif ou de l'huissier, qui est annexée à l'original ou à la copie certifiée conforme des actes, dont le double est laissé au destinataire. Les actes sont renvoyés au ministère des Affaires extérieures (accompagnés de l'état des frais de la signification établi par le shérif ou l'huissier) afin d'être transmis à la mission diplomatique ou à l'agent consulaire du pays intéressé. La signification par voie diplomatique prend considérablement plus de temps qu'une demande directe adressée au shérif ou à l'huissier dans la juridiction intéressée. Quelle que soit la méthode employée, la mission diplomatique étrangère est tenue de régler les frais de la signification ou de la tentative de signification.

En résumé, lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit des actes à signifier d'États qui sont ou non parties à un traité bilatéral, il les transmet aux autorités provinciales compétentes pour suite à donner. Lorsqu'il reçoit les actes dûment signifiés, il les fait parvenir à l'ambassade étrangère en y annexant la preuve de la signification et l'état des frais de la signification ou de la tentative de signification établi par le shérif ou l'huissier. Le ministère des Affaires extérieures cherche à assurer le prompt règlement de ces frais, afin que les provinces continuent d'apporter leur collaboration dans ce domaine.

Il convient de noter que la signification officielle d'actes judiciaires étrangers dans les formes susmentionnées n'exige pas en elle-même la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance ultérieure d'un tribunal étranger.